

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.381 du 20 février 2004

A.91.052/V-1584

En cause : **l'Association sans but lucratif  
"Centre de recherche-action  
et de consultation en sexo-criminologie",  
en abrégé "CRASC",**  
avenue des Frères Becqué 8  
1082 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2000 par l'association sans but lucratif "Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie", en abrégé "CRASC", qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2000 lui accordant une subvention de 2.000.000 FB pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2000 en tant que par celui-ci la partie adverse a réduit les subventions accordées à la requérante et restreint le champ de ses activités subventionnées;
- l'arrêté royal de date inconnue accordant une subvention de 6.000.000 FB pour une période d'un an à l'ASBL «Centre d'appui bruxellois assurant l'orientation thérapeutique et l'évaluation d'infractions à caractère sexuel», en abrégé «C.A.-B.S.»;
- l'arrêté royal de date inconnue accordant une subvention de 9.000.000 FB pour une période d'un an à l'ASBL «Unité de psychopathologie légale», en abrégé «U.P.P.L.»;

- l'arrêté royal de date inconnue accordant une subvention de 9.000.000 FB pour une période d'un an à l' «Universitair Forensisch Centrum», en abrégé «U.F.C.»;

Vu l'arrêt n° 105.357 du 2 avril 2002 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 105.357 du 2 avril 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 avril 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt février deux mille quatre, par :

|                  |                   |                              |
|------------------|-------------------|------------------------------|
| MM.              | R. ANDERSEN,      | président du Conseil d'Etat, |
|                  | D. MOONS,         | conseiller d'Etat,           |
| M <sup>mes</sup> | S. GEHLEN,        | conseiller d'Etat,           |
|                  | M.-Chr. MALCORPS, | greffier,                    |

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.